



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE L'ÉGLISE – RUE GABRIEL PERI

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 23/191**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** que la Ville de Houilles souhaite mettre en œuvre une piétonnisation provisoire de la rue Gabriel Péri et de la rue de l'Eglise,

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, rue Gabriel Péri et rue de l'Eglise,

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la piétonnisation provisoire de la rue Gabriel Péri et de la rue de l'Eglise, des dispositions temporaires en termes de circulation et de stationnement sont mises en œuvre comme suit :

**Article 2 :** Le samedi 24 juin 2023, de 7h00 à 20h, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours :

- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet
- Rue de l'Eglise

**Article 3 :** Du vendredi 23 juin 2023 à 19h au samedi 24 juin 2023 à 19h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :

- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet
- Rue de l'Eglise

**Article 4 : Du vendredi 23 juin 2023 à 19h au samedi 24 juin 2023 à 19h, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur :**

- **Parking Michelet, sur 3 emplacements matérialisés, pour permettre les livraisons des commerçants**

**Article 5 : Le samedi 24 juin 2023, de 7h00 à 20h, la circulation sera mise à double sens dans la voie suivante :**

- **Rue Jean Mermoz, section comprise entre la rue du Docteur Zamenhof et la rue Blaise Pascal**

**Article 6 : Le samedi 24 juin 2023, de 7h00 à 20h, la circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sauf véhicules d'intervention et de secours :**

- **Débouché de la Place de l'Abbé Grégoire sur la rue Gabriel Péri,**

**Article 7 : Le samedi 24 juin 2023, de 7h00 à 20h, la circulation est tolérée pour les riverains souhaitant accéder ou sortir de leur parking privé dans les voies suivantes :**

- **Rue Gabriel Péri, section comprise entre la Place de l'Abbé Grégoire et le parking Michelet**
- **Rue de l'Eglise**

Ces derniers devront pouvoir présenter un justificatif de domicile lors de tout contrôle.

**Article 8 :** La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de début de la piétonnisation.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 12 :** M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 22 mai 2023

**L'adjointe au Maire,  
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal**

  
**Marina COLLET**

